

L'hon. M. Sharp: Je suis heureux d'avoir ces renseignements. Le Trésor n'est pas assez bien argenté pour se permettre une de ces machines-là. Nous devons donc nous contenter pour le moment des machines que nous avons sous la main et qui ne lisent que les chiffres.

M. Ballard: J'aimerais appuyer la protestation du député de Medicine Hat au sujet de l'usage de numéros d'ordinateurs, les numéros d'assurance sociale, à l'égard des déclarations d'impôt sur le revenu. Le député a soutenu entre autres que les dossiers de l'impôt sur le revenu ne seront plus secrets. Le principe du secret n'existe plus au ministère du Revenu. Lorsque la loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en juillet dernier, la discrétion traditionnelle qui existait entre les contribuables et le ministère a été abolie.

Je me reporte à l'article 133 (4) c) de cette loi:

Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut communiquer ou permettre que soit communiqué, à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou permettre l'examen, par toute semblable personne, de quelque livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ou permettre à toute semblable personne d'y avoir accès.

L'autre jour, alors que la Chambre était formée en comité, j'ai signalé au ministre que les dossiers d'impôt sur le revenu avaient en fait été sortis du ministère et utilisés dans un procès civil pour la première fois au Canada. On a pu le faire en vertu de l'article de la loi que je viens de mentionner. Le ministre a beau dire qu'un certain climat confidentiel existe au sein de son ministère, mais c'est de l'histoire ancienne. A preuve, nous n'avons qu'à nous rappeler ce qui est arrivé il y a quelques semaines lorsque nous avons adopté le bill modificateur de la loi concernant la sécurité de la vieillesse. Les fonctionnaires chargés de l'administrer peuvent désormais s'adresser au directeur de la division de l'impôt pour obtenir des renseignements servant à vérifier les déclarations des personnes postulant le supplément de la pension de vieillesse.

Ce sont là deux cas où l'on a donné accès aux dossiers du ministère chargé de l'impôt sur le revenu. A mon avis, si on peut le faire pour de telles raisons, les dossiers du ministère du Revenu national seront avant longtemps à la disposition non seulement des autres ministères du gouvernement mais aussi de tous les tribunaux du pays.

Dans l'affaire Bazos contre Bazos que j'ai citée l'autre soir, le tribunal était saisi d'un

testament. A mon avis, le nombre de procès où l'on pourra produire les déclarations de revenu, augmentera peu à peu. On ira jusqu'à produire ces dossiers devant les tribunaux dans les cas de divorce et dans toute une série d'actions civiles. A mon avis, le député de Medicine Hat a présenté un argument valable contre l'emploi des numéros. J'irai plus loin que lui. Il a étayé sa thèse sur la possibilité de violer le secret des dossiers du ministère du Revenu national. Malheureusement, je crois bien que le secret traditionnel qui entourait ces dossiers n'existe plus aujourd'hui. Je tiens à protester très fermement, même si c'est en vain, contre la destruction du caractère traditionnellement confidentiel des rapports entre le contribuable et le ministère.

A mon avis, l'emploi de numéros rendra accessibles à une vaste gamme de personnes, les renseignements que le gouvernement recueille. En tant que simples citoyens du Canada, nos affaires personnelles seront connues des bureaucrates de l'État. Le ministre devrait se montrer ferme au point où nous en sommes. Ce n'est pas que nous nous méfions du présent ministre des Finances. Souvent, nous adoptons des mesures parce que nous le tenons pour un honnête homme. Il ne ferait certes rien pour compromettre les droits des particuliers. Cependant, dans 20 ou 30 ans d'ici, un autre ministre des Finances pourrait se servir des renseignements en question d'une manière bien différente de celle dont le présent ministre entend s'en servir. Nous en sommes au point où la vie de chaque citoyen du Canada pourra être scrutée par chaque ministère en fait, par n'importe quel habitant du pays.

Une voix: 1984, par exemple.

M. Kindt: Certains passages de cet article ne me plaisent pas. Il y a à peine un an ou deux, la question des numéros d'assurance sociale a été soulevée à la Chambre. Plusieurs députés avaient alors demandé des renseignements à ce sujet. Les ministres ont été invités à dire qui serait tenu de se procurer de tels numéros et préciser si les membres du Parlement seraient obligés d'en obtenir, eux aussi. A l'époque, on avait répondu que les membres du Parlement de même que certaines catégories de personnes visées par les questions posées ne seraient pas obligés d'avoir un numéro d'assurance sociale.

Tout cela est maintenant tombé à l'eau. En vertu des dispositions de l'article 21, nous sommes tenus d'obtenir un numéro d'assurance sociale. Un bureaucrate quelconque,